

# Arrêté municipal temporaire 25-DST-236

## Réglementation de la circulation et du stationnement

### RUE JEAN MACÉ

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 8 mars 1999, réglementant le stationnement rue Jean Macé sur les trois (3) emplacements matérialisés au sol côté pair, à la hauteur de la Mairie autorisant uniquement les véhicules de sécurité, de services et des élus municipaux de la Ville des Ponts-de-Cé à s'y stationner ;

**Vu** la demande formulée le 11 juin 2025 par l'entreprise **PAPREC OUEST** sise Z.A. La Blaisonnaire – 49140 SEICHES-SUR-LE-LOIR, pour l'occupation du domaine public rue Jean Macé, dans le cadre de l'évacuation des archives pour les compte de la Ville ;

**Considérant** que le Maire a pour responsabilités d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

## Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent **le mardi 29 juillet 2025**.

**Article 2** – Dans le cadre de l'intervention susmentionnés, la circulation des véhicules s'effectue sur chaussée rétrécie réglementée par une signalisation temporaire appropriée. La circulation des piétons peut être perturbée. Le stationnement est interdit et est considéré comme gênant à hauteur de la Mairie, au droit des trois (3) emplacements matérialisés au sol côté pair de la voie, à l'exception des personnels et véhicules de l'entreprise **PAPREC OUEST**.

**Article 3** – En cas de dégradation du domaine public (chaussée, trottoir, espaces verts, éclairage, mobilier urbain, branchements...), **le site devra être remis en état à l'identique et à la charge exclusive de l'entreprise PAPREC OUEST**.

**Article 4** – L'accès aux propriétés riveraines (accès piétons) et le passage des véhicules de secours et de sécurité publique doivent être maintenus et garantis à tout moment.

**Article 5** – La fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire **sont assurés par le Centre Technique Municipal**, qui doit veiller à assurer la sécurité des usagers et à limiter toute gêne occasionnée. **Le Centre Technique Municipal** doit assurer le balisage et la sécurité de tous les usagers de la voie publique, de manière appropriée, dans le cadre de l'intervention de l'entreprise **PAPREC OUEST**.

**Article 6** – L'affichage du présent arrêté sera effectué par **le Centre Technique Municipal** sur site **au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention** et l'y maintiendra jusqu'au repli définitif de celle-ci (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 7** – La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 8** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 9** – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines, et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **PAPREC OUEST**.

**Article 10** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente pourra aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait aux Ponts-de-Cé

Le Maire,  
Jean-Paul PAVILLON

Pour le Maire empêché,  
Le 1<sup>er</sup> adjoint  
Vincent Guibert

Signé électroniquement par : Vincent Guibert  
Date de signature : 15/07/2025  
Qualité : Adjoint\_V\_GUIBERT par délégation de Maire



L'original est signé électroniquement